

DÉLIBÉRATION

N° CS-2022-31

OBJET : Application d'une pénalité pour refus de contrôle ANC

Nombre de membres en exercice : **26**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **23**
Nombre de membres ayant donné procuration : **3**
Date de convocation : 13 juin 2022
Votes contre : **0**
Votes pour : **23**
Abstentions : **0**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin,

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Commune de LAREE, sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES, Président.**

Secrétaire de séance : **M- Franck BARSACQ**

Membres présents ou représentés : ORTYL Chantal, VETTOR Claude, PASQUIER Henri, DIEDERICH Henri, LAPORTE Régis, BAQUE Aline (pouvoir à Thierry FRENOT), LABURTHE Joël, TARBE Cécile (pouvoir à Laurent PRENERON), BOUJU Michel, NALIS Patrick, FEUILLET-GALABERT Patricia (pouvoir à C. SAINT-LANNES), SAINT LANNES Claude, DUPRAT Cathy, LAGOUANELLE Jean-Noël, PRENERON Laurent, CASTERA Guy, SAUQUES Philippe, TROTТА Pascal, BARSACQ Franck, DUPUY Alain, EXPERT Didier, Thierry FRENOT, MAURAS Marie-Claude.

Membres excusés : DARTIGUE Christian

Membres absents : LATAPIE Arnaud, CLAVE Gabrielle

Délibération :

Considérant l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC SETA expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code,

*Considérant l'article **L-2224-8** du Code Général des Collectivités territoriales, de l'article **L-133-8** du même code et de la loi n° **2021-1104** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,*

Sachant qu'il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle, et/ou de désigner la personne occupant l'immeuble ou toute autre personne majeure pour le représenter,

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, **la personne qui refuse le contrôle** est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales et conformément à l'article 17 du règlement du SPANC SETA adopté le 22 octobre 2021, la contribution inscrite soit 200 € à ce jour.*

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Le Président,
Philippe SAUQUES

